

Arrêt

n° 225 372 du 29 août 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. H. BEAUCHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 octobre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 février 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVEUX *locum tenens* Me G. H. BEAUCHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité kosovare, s'est marié le 14 avril 2017 à Bruxelles avec une ressortissante française, étudiante en Belgique. Le 24 avril 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union européenne. Le 9 octobre 2017, un courrier est envoyé par la partie défenderesse à la ville de Bruxelles lui enjoignant de refuser la délivrance d'un titre de séjour au requérant. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre

du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) sans ordre de quitter le territoire, laquelle est notifiée le 9 janvier 2018. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union;

Le 24.04.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [D.L.G.] NN : xxxxxxxxxxxx de nationalité française, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il a fourni la preuve de son identité et de son lien d'alliance.

Cependant, la personne ouvrant le droit au séjour (Madame [D.]) est en possession d'une carte de séjour de type E en qualité d'étudiante. Selon l'article 40 bis §4 alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980, le citoyen de l'Union visé à l'article 40, §4, alinéa 1er, 3° peut être accompagné ou rejoint uniquement par les membres de famille visés aux §2, alinéa 18v, 1° et 2°, ainsi que par ses enfants ou par les enfants des membres de la famille visés aux 1° et 2°, qui sont à sa charge, pour autant qu'ils satisfassent, selon le cas, à la condition de l'article 41, alinéa 1er ou 2.

En l'occurrence, l'intéressé doit établir qu'il est à charge de son épouse ; ce qui n'est pas démontré étant donné qu'aucun document dans ce sens n'a été remis.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

Le 26 octobre 2017, une carte de séjour de type F, valable du 24 octobre 2017 au 24 octobre 2022, a été délivrée au requérant par la ville de Bruxelles.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers, de l'article 51 et l'annexe 19 ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers ; de l'article 10 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE ; des principes généraux de droit dits de bonne administration et spécialement les principes de sécurité juridique et de légitime confiance ».

Dans une première branche, la partie requérante critique la partie défenderesse en ce qu'elle retient, « pour la fin du délai de 6 mois, la date de la décision et non celle de la notification ALORS QUE le critère devant être retenu est celui de la date de la notification », alors que selon elle, il « ressort du texte de la directive précitée que la décision doit être prise et notifiée dans un délai maximum de 6 mois ». Elle précise que « selon l'article 42, le droit de séjour doit être reconnu dans un délai de maximum 6 mois » et que « Que la fixation d'un délai et d'une sanction en cas de non-respect dudit délai offre à l'étranger une double garantie, à savoir : [...] - Les autorités sont tenues de prendre leur décision dans un délai déterminé, de sorte que l'intéressé ne reste pas trop longtemps dans l'incertitude en ce qui concerne la réponse réservée à sa demande », et que « [...] Le droit est reconnu si aucune décision n'a été prise dans le délai imposé, ce qui a pour conséquence que l'étranger concerné est protégé si les autorités ne respectent pas le délai imposé ou ne prennent aucune décision ». Elle estime que « pour le requérant, la reconnaissance ou non de ce droit est effective au moment où, par la notification, il prend connaissance de la décision et de ces motifs ; Que fixer le critère à la date de la décision et non de la notification prive de tout effet utile les garanties offertes à l'étranger ». Elle estime également que « Que le principe général de sécurité juridique qui a une valeur constitutionnelle impose une interprétation de la loi conformément à ce même principe ; Qu'en effet, il faut présumer que le législateur n'a pas voulu déroger aux règles essentielles de la société, reprises par les principes

généraux de droit » et qu'il faut Qu'il faut donc présumer que le législateur n'a pas voulu priver d'effet utile les garanties qu'il « offrait aux étrangers ». Elle conclut que « l'article 42 de la loi de 1980 doit être compris comme imposant aux autorités un délai de 6 mois dans lequel doivent intervenir aussi bien la décision que la notification », et que cette « interprétation est d'ailleurs confirmée par l'annexe 19ter qui doit être délivrée lors de la demande de regroupement familial ; Que cette annexe est imposée par l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et comprend la phrase suivante : « L'intéressé sera convoqué(e) dans les six mois, à savoir le (jour/mois/année), à l'administration communale en vue de se voir notifier la décision relative à la présente demande ». Elle estime dès lors « qu'en notifiant la décision négative au requérant deux mois et demi après la fin du délai de 6 mois, la partie adverse a violé l'article 42 de la loi de 1980 et a fortiori les articles 51 de l'arrêté royal de 1981 et 10 de la directive précitée ».

Dans une seconde branche du premier moyen, la partie requérante fait valoir le fait qu' « en notifiant la décision au requérant après le délai de 6 mois et [en délivrant] une carte » la partie défenderesse viole « les principes généraux de sécurité juridique et de légitime confiance ». Après avoir rappelé les enseignements de la Cour de Cassation relatifs au droit à la sécurité juridique, la partie requérante rappelle que le requérant « s'est rendu à la commune le 24 avril 2017 pour introduire une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne », qu'il s'est fait remettre le même jour une annexe 19ter indiquant qu'aucun document n'était à produire dans les trois mois ; « Qu'étant sans nouvelles et conformément aux indications reprises sur cette annexe 19ter, ayant été informé qu'il ne devait produire aucun autre document en appui de sa demande, le requérant s'est présenté à la commune le 26 octobre 2017 ; Qu'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, valable 5 ans lui a alors été remise, celle-ci ayant été délivrée le 24 octobre 2017, à l'issue du délai de six mois prévu à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; Attendu qu'il n'est pas contestable que la partie adverse a fait naître des espérances fondées dans le chef du requérant ; Qu'en effet, un délai précis lui a été indiqué pour se faire notifier une décision ; Qu'il a par ailleurs reçu la carte attendue ; Que quelques soient les raisons de ces revirements (mauvaise communication entre les parties adverses, problème de date ou autre), les autorités administratives sont tenues de respecter les principes généraux de droit ; Que c'est d'autant plus le cas du principe de sécurité juridique qui a une valeur constitutionnelle ; Que cette valeur implique que la loi doit être interprétée conformément audit principe ; (...) Qu'en retirant par la suite sa carte au requérant, les parties adverses ont violé les principes généraux de droits précités ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des Libertés, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle estime à cet égard que la partie défenderesse devait tenir compte de la vie de famille du requérant et relève qu'il « ne ressort d'aucune phrase de la décision en quoi la vie familiale du requérant aurait été prise en considération » et « qu'en s'abstenant purement et simplement d'y avoir égard comme c'est le cas dans la décision querellée, la partie adverse viole l'article 8 de la CEDH, mais également le principe général de droit de la proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution ». Elle considère en substance que « la décision de refus de séjour porte gravement atteinte à la vie privée et familiale du requérant, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, la partie adverse était tenue de justifier valablement d'une quelconque nécessité (proportionnalité) à ce sujet ; Qu'elle ne le faisant pas, elle a violé l'article 8 de la CEDH », relevant aussi un manquement à son obligation de motivation formelle dès lors que la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte querellé sur ce point.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, sans se prononcer sur le respect du délai de six mois par la partie défenderesse, ni sur la date de la décision à prendre en considération, sur l'erreur de l'administration communale en délivrant une carte F et partant sur les violations vantées des principes de sécurité juridique et de légitime confiance, le Conseil observe que le requérant n'a pas intérêt à son argumentation. En effet, il n'est en effet pas contesté que la partie requérante n'est pas un ressortissant de l'Union étrangère et que son épouse est une ressortissante française, étudiante en Belgique, et qu'en conséquence, les enseignements de l'arrêt Diallo sont applicables.

A cet égard, le Conseil constate que, dans son arrêt n° C-246/17 (Ibrahima Diallo c. État belge) du 27 juin 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu, en ces termes, à une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat :

« 56.Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la cinquième question que la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union ».

Il en résulte que malgré le prescrit de l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse ne sera pas tenue de délivrer une carte de séjour au requérant sans examiner, au préalable, s'il remplit les conditions pour être admis au séjour. Le Conseil ne peut en conséquence que se borner à constater, au vu de la jurisprudence susmentionnée, que la partie requérante n'a pas intérêt à son moyen selon lequel, en vertu de l'article 52, §4 précité, la partie défenderesse ne pouvait prendre la décision attaquée puisqu'elle n'avait d'autre choix que de délivrer une carte de séjour au requérant.

3.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette articulation du moyen, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi celle-ci serait de nature à constituer une ingérence dans la vie familiale du requérant ou en quoi la partie défenderesse aurait méconnu le respect dû à la vie privée et familiale de ce dernier ainsi que ses droits fondamentaux. En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a précisé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le Législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40bis. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

En tout état de cause, le Conseil entend rappeler que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires. A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau que la décision querellée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire.

3.3. Il résulte des développements qui précèdent que l'ensemble des moyens ne peut être accueilli.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE